

Journal officiel

de l'Union européenne

L 139

Édition
de langue française

Législation

50^e année
31 mai 2007

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 584/2007 de la Commission du 30 mai 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 585/2007 de la Commission du 30 mai 2007 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007 3
- ★ Règlement (CE) n° 586/2007 de la Commission du 30 mai 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine 5
- ★ Règlement (CE) n° 587/2007 de la Commission du 30 mai 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide pour le stockage privé de certains fromages pendant la campagne de stockage 2007/2008 10
- ★ Règlement (CE) n° 588/2007 de la Commission du 30 mai 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2659/94 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages grana padano, parmigiano reggiano et provolone 16
- ★ Règlement (CE) n° 589/2007 de la Commission du 30 mai 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les tomates, les abricots, les citrons, les prunes, les pêches, y compris les brugnon et les nectarines, les poires et les raisins de table 17
- Règlement (CE) n° 590/2007 de la Commission du 30 mai 2007 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates) 19
- Règlement (CE) n° 591/2007 de la Commission du 30 mai 2007 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 20

DIRECTIVES

- ★ **Directive 2007/29/CE de la Commission du 30 mai 2007 modifiant la directive 96/8/CE en ce qui concerne l'étiquetage, la publicité et la présentation des denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids ⁽¹⁾** 22

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Commission

2007/365/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 mai 2007 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) [notifiée sous le numéro C(2007) 2161]** 24

2007/366/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 mai 2007 concernant la non-inscription du thiodicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance [notifiée sous le numéro C(2007) 2165] ⁽¹⁾** 28

2007/367/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 mai 2007 concernant l'octroi d'une participation financière de la Communauté à l'Italie pour la mise en place d'un système de collecte et d'analyse d'informations épidémiologiques sur la fièvre catarrhale du mouton [notifiée sous le numéro C(2007) 2166]** 30

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

2007/368/CE, Euratom:

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres du 23 mai 2007 portant nomination d'un juge du Tribunal de première instance des Communautés européennes** 32

III Actes pris en application du traité UE

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

- ★ **Action commune 2007/369/PESC du Conseil du 30 mai 2007 relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN)** 33

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (JO L 266 du 26.9.2006)** 39



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 584/2007 DE LA COMMISSION

du 30 mai 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 mai 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	38,7
	TR	107,0
	ZZ	72,9
0707 00 05	JO	151,2
	TR	113,7
	ZZ	132,5
0709 90 70	TR	109,1
	ZZ	109,1
0805 10 20	EG	43,9
	IL	42,8
	MA	46,4
	ZA	79,3
	ZZ	53,1
0805 50 10	AR	39,5
	ZA	66,7
	ZZ	53,1
0808 10 80	AR	84,5
	BR	75,8
	CL	76,9
	CN	71,2
	NZ	109,2
	US	124,6
	UY	46,9
	ZA	95,0
	ZZ	85,5
0809 20 95	TR	497,4
	US	269,7
	ZZ	383,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 585/2007 DE LA COMMISSION**du 30 mai 2007****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne

2006/2007 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 582/2007 de la Commission ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2011/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2031/2006 (JO L 414 du 30.12.2006, p. 43).

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.2006, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 138 du 30.5.2007, p. 5.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99 applicables à partir du 31 mai 2007

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	20,44	6,08
1701 11 90 ⁽¹⁾	20,44	11,64
1701 12 10 ⁽¹⁾	20,44	5,89
1701 12 90 ⁽¹⁾	20,44	11,12
1701 91 00 ⁽²⁾	25,33	12,68
1701 99 10 ⁽²⁾	25,33	8,05
1701 99 90 ⁽²⁾	25,33	8,05
1702 90 99 ⁽³⁾	0,25	0,40

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point III, du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 318/2006.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 586/2007 DE LA COMMISSION

du 30 mai 2007

modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 2, et son article 33 paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽²⁾ a précisé les conditions de fonctionnement du régime des certificats d'importation et d'exportation pour le secteur de la viande bovine.

(2) Les exportations dans le secteur bovin sont en diminution constante depuis le début des années 2000. Les demandes de certificats pour les exportations réalisées avec et sans restitution étaient entre autres utilisées pour le suivi des exportations communautaires. Dans le contexte actuel, aux fins de bonne gestion, il reste indispensable de continuer à suivre l'évolution des demandes de certificats pour les exportations réalisées avec restitution. En revanche, il n'apparaît plus nécessaire de réaliser le même suivi pour les exportations réalisées sans restitution. Dès lors, dans un souci de simplification, il convient de limiter l'obligation de présentation de certificat d'exportation aux exportations pour lesquelles une restitution est demandée.

(3) À la suite de la dernière modification du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission du 21 décembre 1979 portant modalités d'application du régime d'assistance à l'exportation de produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers ⁽³⁾, le contingent annuel de 5 000 tonnes de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée à l'exporta-

tion à destination des États-Unis d'Amérique n'est plus divisé de façon trimestrielle. Il convient donc d'adapter les modalités de demande et de délivrance des certificats d'exportation en vigueur à cette nouvelle situation.

(4) Par souci de cohérence, il est également utile d'adapter de manière similaire les modalités de demande et de délivrance des certificats d'exportation de produits du secteur de la viande bovine susceptibles de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation au Canada.

(5) Les États membres doivent communiquer à la Commission, une fois par semaine, le lundi avant 13 heures, les demandes de certificats introduites par les opérateurs au cours de la semaine précédente. Par souci de cohérence avec les règles en vigueur dans les autres secteurs des viandes, il apparaît également approprié de prévoir que pour la viande bovine les États membres communiquent les demandes de certificats introduites par les opérateurs du lundi au vendredi d'une semaine dès le vendredi après-midi de la semaine en question.

(6) Le règlement (CE) n° 1445/95 doit être modifié en conséquence.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1445/95 est modifié comme suit:

1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, toute exportation de produits dans le secteur de la viande bovine pour lesquels une restitution à l'exportation est demandée est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions, conformément aux dispositions des articles 8 à 13 du présent règlement.»

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2006 (JO L 408 du 30.12.2006, p. 27).

⁽³⁾ JO L 336 du 29.12.1979, p. 44. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2006 (JO L 225 du 17.8.2006, p. 21).

- 2) L'article 7 *bis* est supprimé.
- 3) À l'article 8, le paragraphe 2 est supprimé.
- 4) À l'article 9, le paragraphe 2 est supprimé.
- 5) L'article 12 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 6 est supprimé.
- b) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
- «7. Les États membres communiquent à la Commission:
- chaque jour ouvrable, au plus tard à 18 heures (heure de Bruxelles), la quantité globale de produits faisant l'objet de demandes,
- au plus tard à la fin du mois de dépôt des demandes, la liste des demandeurs.»
- c) Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:
- «9. Les certificats seront délivrés le dixième jour ouvrable suivant la date du dépôt de la demande. Aucun certificat n'est délivré pour les demandes qui n'ont pas été transmises à la Commission.»
- 6) L'article 12 *bis* est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
- «7. Les États membres communiquent à la Commission:
- chaque jour ouvrable, au plus tard à 18 heures (heure de Bruxelles), la quantité globale de produits faisant l'objet de demandes,
- au plus tard à la fin du mois de dépôt des demandes, la liste des demandeurs.»
- b) Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:
- «9. Les certificats seront délivrés le dixième jour ouvrable suivant la date du dépôt de la demande. Aucun certificat n'est délivré pour les demandes qui n'ont pas été transmises à la Commission.»
- 7) À l'article 13, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
- «1. Les États membres communiquent à la Commission:
- a) chaque vendredi à partir de 13 heures:
- i) les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution visée à l'article 8, paragraphe
- 1, ou l'absence de demandes de certificats déposées du lundi au vendredi de la semaine en cours;
- ii) les demandes de certificats visés à l'article 49 du règlement (CE) n° 1291/2000 ou l'absence de demandes de certificats déposées du lundi au vendredi de la semaine en cours;
- iii) les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés dans le cadre de l'article 10, paragraphe 5, du présent règlement ou l'absence de délivrance de certificats du lundi au vendredi de la semaine en cours;
- iv) les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés à la suite des demandes de certificats visés à l'article 49 du règlement (CE) n° 1291/2000 en mentionnant la date du dépôt de la demande des certificats et le pays de destination, du lundi au vendredi de la semaine en cours;
- v) les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'exportation ont été retirées dans le cas visé à l'article 10, paragraphe 4, du présent règlement, au cours de la semaine en cours;
- b) avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent:
- i) les demandes de certificats visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000;
- ii) les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés dans le cadre de l'article 8, paragraphe 1, du présent règlement et qui n'ont pas été utilisées.
2. Les communications visées au paragraphe 1 doivent préciser:
- a) la quantité en poids du produit pour chaque catégorie visée à l'article 8, paragraphe 4;
- b) la quantité pour chaque catégorie ventilée par destination.
- En outre, la communication visée au paragraphe 1, point b) ii), doit préciser le montant de la restitution par catégorie.»

8) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les certificats d'exportation concernant les exportations pour lesquelles une restitution n'est pas demandée qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la validité expire après l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être retournés à l'autorité nationale compétente. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, dans les cas où moins de 95 % de la quantité indiquée dans le certificat a été exportée, la garantie correspondante auxdits certificats n'est pas acquise.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE IV

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG AGRI/D/2 — Secteur de la viande bovine

Communications concernant les certificats d'exportation — Viande bovine

Expéditeur:

Date:

État membre:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Destinataire: DG AGRI/D/2

FAX (32-2) 292 17 22

Adresse électronique: AGRI-EXP-BOVINE@ec.europa.eu

Partie A — Communications du vendredi

Période du au

1) Article 13, paragraphe 1, point a) i)

Catégorie	Quantités demandées	Destination (1)

(1) Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission (JO L 317 du 18.12.1993, p. 32). Toutefois, dans le cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

2) Article 13, paragraphe 1, point a) ii)

Catégorie	Quantités demandées	Destination (1)

(1) Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission (JO L 317 du 18.12.1993, p. 32). Toutefois, dans le cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

3) Article 13, paragraphe 1, point a) iii)

Catégorie	Quantités délivrées	Date du dépôt de la demande	Destination (1)

(1) Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission (JO L 317 du 18.12.1993, p. 32). Toutefois, dans le cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

4) Article 13, paragraphe 1, point a) iv)

Catégorie	Quantités délivrées	Date du dépôt de la demande	Destination ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission (JO L 317 du 18.12.1993, p. 32). Toutefois, dans le cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

5) Article 13, paragraphe 1, point a) v)

Catégorie	Quantités demandées	Destination ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission (JO L 317 du 18.12.1993, p. 32). Toutefois, dans le cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

Partie B — Communications mensuelles

1) Article 13, paragraphe 1, point b) i)

Catégorie	Quantités demandées	Destination ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission (JO L 317 du 18.12.1993, p. 32). Toutefois, dans le cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

2) Article 13, paragraphe 1, point b) ii)

Catégorie	Quantités non utilisées	Destination ⁽¹⁾	Montant de la restitution

⁽¹⁾ Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission (JO L 317 du 18.12.1993, p. 32). Toutefois, dans le cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.»

RÈGLEMENT (CE) N° 587/2007 DE LA COMMISSION

du 30 mai 2007

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide pour le stockage privé de certains fromages pendant la campagne de stockage 2007/2008

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé pour les fromages de garde et pour les fromages fabriqués à partir de lait de brebis et/ou de chèvre nécessitant au moins six mois d'affinage, si l'évolution des prix et des stocks de ces fromages fait apparaître un déséquilibre grave du marché qui peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier.
- (2) Le caractère saisonnier de la production de certains fromages de garde et des fromages pecorino romano, kefalotyri et kasseri est aggravé par une nature saisonnière inverse de la consommation. En outre, la fragmentation de la production de ces fromages aggrave les conséquences de ce caractère saisonnier. Il convient dès lors d'avoir recours à un stockage saisonnier à concurrence des quantités résultant de la différence entre la production des mois d'été et celle des mois d'hiver.
- (3) Il convient de préciser les types de fromages admissibles à l'aide et de fixer les quantités maximales pouvant bénéficier de l'aide, ainsi que la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la possibilité de conservation des fromages concernés.
- (4) Il est nécessaire de préciser le contenu du contrat de stockage ainsi que les mesures essentielles permettant d'assurer l'identification et le contrôle des fromages sous contrat. Il convient de fixer les montants de l'aide en tenant compte des frais de stockage et de l'équilibre à respecter entre les fromages bénéficiant de cette aide et les autres fromages mis sur le marché. Compte tenu de ces éléments, ainsi que des ressources disponibles, le montant total de l'aide ne doit pas être modifié.

(5) Il importe également de préciser les dispositions détaillées en matière de documentation, de comptabilité ainsi que de fréquence et de modalités de contrôle. À cet égard, il convient de prévoir que les États membres peuvent mettre tout ou partie des frais de contrôle à charge du contractant.

(6) Il y a lieu de préciser que seules les meules standard peuvent bénéficier de l'aide au stockage privé.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

Le présent règlement établit les modalités d'application de l'octroi d'une aide communautaire pour le stockage privé de certains fromages (ci-après dénommée «l'aide»), prévue par l'article 9 du règlement (CE) n° 1255/1999, pendant la campagne de stockage 2007/2008.

*Article 2***Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «lot de stockage»: une quantité de fromages d'au moins 2 tonnes, de même type et entrée en stock le même jour dans le même entrepôt;
- b) «jour du début de stockage contractuel»: le jour suivant celui de l'entrée en stock;
- c) «dernier jour de stockage contractuel»: le jour qui précède celui de la sortie de stock;
- d) «période de stockage»: la période pendant laquelle le fromage peut être couvert par le régime de stockage privé, telle que définie à l'annexe pour chaque type de fromage.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

*Article 3***Fromages admissibles à l'aide**

1. L'aide est accordée pour certains fromages de garde, les fromages pecorino romano et les fromages kefalotyri et kasseri dans les conditions définies à l'annexe. Seules les meules standard peuvent bénéficier d'une aide.

2. Les fromages doivent être fabriqués dans la Communauté et remplir les conditions suivantes:

- a) porter, en caractères indélébiles, l'indication de l'entreprise où ils ont été fabriqués, du jour et du mois de fabrication; ces indications pouvant prendre la forme d'un code;
- b) avoir satisfait à un examen de qualité établissant qu'ils offrent des garanties suffisantes permettant de prévoir leur classement au terme de leur affinage dans les catégories définies à l'annexe.

*Article 4***Contrat de stockage**

1. Les contrats relatifs au stockage privé des fromages sont conclus entre l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel les fromages sont entreposés et des personnes physiques ou morales, ci-après dénommées «contractants».

2. Le contrat de stockage est établi par écrit et sur la base d'une demande d'établissement d'un contrat.

Cette demande doit parvenir à l'organisme d'intervention dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date d'entrée en stock et ne peut concerner que des lots de fromages pour lesquels les opérations d'entrée en stock sont terminées. L'organisme d'intervention enregistre le jour de la réception de la demande.

Si la demande parvient à l'organisme d'intervention dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables après le délai maximal, le contrat de stockage peut encore être conclu mais le montant de l'aide est réduit de 30 %.

3. Le contrat de stockage est établi pour un ou plusieurs lots de stockage et comporte notamment des dispositions relatives:

- a) à la quantité de fromages à laquelle le contrat s'applique;
- b) aux dates afférentes à l'exécution du contrat;
- c) au montant de l'aide;
- d) à l'identification des entrepôts.

4. Le contrat de stockage est conclu dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de l'enregistrement de la demande d'établissement d'un contrat.

5. Les mesures de contrôle, et notamment celles visées à l'article 7, font l'objet d'un cahier des charges établi par l'organisme d'intervention. Le contrat de stockage fait référence à ce cahier des charges.

*Article 5***Stockage et déstockage**

1. Les périodes des opérations d'entrée en stock et de sortie de stock sont indiquées à l'annexe.

2. Le déstockage est effectué par lot de stockage entier.

3. Si, à la fin des soixante premiers jours de stockage contractuel, la diminution de la qualité des fromages se révèle supérieure à celle qui résulte normalement de la conservation, les contractants peuvent être autorisés, une fois par lot de stockage, à remplacer, à leurs frais, les quantités défectueuses.

Lorsque les quantités défectueuses sont constatées lors des contrôles en cours de stockage ou à la sortie de stock, ces quantités ne peuvent pas recevoir d'aide. En outre, la quantité restante du lot admissible à l'aide ne peut pas être inférieure à deux tonnes.

Le deuxième alinéa s'applique en cas de sortie d'une partie d'un lot avant le début de la période de sortie de stock visée au paragraphe 1 ou avant l'expiration du délai minimal de stockage visé à l'article 8, paragraphe 2.

4. Dans le cas visé au paragraphe 3, premier alinéa, pour calculer l'aide, le premier jour du stockage contractuel est le jour du début de stockage contractuel.

*Article 6***Conditions de stockage**

1. L'État membre s'assure que toutes les conditions donnant droit au paiement de l'aide sont respectées.

2. Le contractant ou, à la demande ou sur autorisation de l'État membre, le responsable de l'entrepôt, tient à la disposition de l'autorité compétente chargée du contrôle toute documentation permettant notamment de s'assurer, en ce qui concerne les produits placés sous stockage privé, des éléments suivants:

- a) la propriété au moment de l'entrée en stock;
- b) l'origine et la date de fabrication des fromages;
- c) la date d'entrée en stock;
- d) la présence en entrepôt et l'adresse de l'entrepôt;
- e) la date du déstockage.

3. Le contractant ou, le cas échéant, le responsable de l'entrepôt, tient pour chaque contrat une comptabilité matières, disponible à l'entrepôt, comportant:

- a) l'identification par numéro de lot de stockage des produits placés sous stockage privé;
- b) les dates de l'entrée en stock et du déstockage;
- c) le nombre de fromages et leur poids, indiqués par lot de stockage;
- d) la localisation des produits dans l'entrepôt.

4. Les produits stockés doivent être facilement identifiables, aisément accessibles et être individualisés par contrat. Une marque spécifique est apposée sur les fromages faisant l'objet du stockage.

*Article 7***Contrôles**

1. Lors de l'entrée en stock, l'organisme compétent effectue des contrôles, notamment en vue de garantir que les produits stockés sont admissibles à l'aide et de prévenir toute possibilité de substitution de produits au cours du stockage contractuel.

2. L'organisme compétent procède à un contrôle inopiné, par sondage, de la présence des produits en entrepôt. L'échantillon

retenu doit être représentatif et correspondre à un minimum de 10 % de la quantité contractuelle globale pour une mesure d'aide au stockage privé.

Ce contrôle comporte, outre l'examen de la comptabilité visée à l'article 6, paragraphe 3, la vérification physique du poids et de la nature des produits et leur identification. Ces vérifications physiques doivent porter sur 5 % au moins de la quantité soumise au contrôle inopiné.

3. À la fin de la période de stockage contractuel, l'organisme compétent procède à un contrôle de la présence des produits. Toutefois, si les produits restent en stock après l'échéance de la durée maximale de stockage contractuel, ce contrôle peut être effectué lors de la sortie du stock.

En vue du contrôle visé au premier alinéa, le contractant informe l'autorité compétente, en indiquant les lots de stockage concernés, cinq jours ouvrables au moins avant l'échéance de la durée de stockage contractuel, ou le début des opérations de sortie de stock si celles-ci ont lieu pendant ou après la période de stockage contractuel.

L'État membre peut accepter un délai plus bref que les cinq jours ouvrables visés au deuxième alinéa.

4. Les contrôles effectués en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 doivent faire l'objet d'un rapport précisant:

- a) la date du contrôle;
- b) sa durée,
- c) les opérations effectuées.

Le rapport de contrôle doit être signé par le contrôleur responsable et contresigné par le contractant ou, le cas échéant, par le responsable de l'entrepôt, et doit figurer dans le dossier de paiement.

5. En cas d'irrégularités concernant 5 % ou plus des quantités de produits soumis au contrôle, le contrôle est étendu à un échantillon plus large, à déterminer par l'autorité compétente.

Les États membres notifient ces cas à la Commission dans un délai de quatre semaines.

6. Les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle sont, en tout ou en partie, à charge du contractant.

*Article 8***Aide au stockage**

1. Les montants de l'aide sont fixés comme suit:

- i) 0,38 EUR par tonne et par jour de stockage contractuel pour les fromages de garde;
- ii) 0,45 EUR par tonne et par jour de stockage contractuel pour les fromages pecorino romano;
- iii) 0,59 EUR par tonne et par jour de stockage contractuel pour les fromages kefalotyri et kasseri;

2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée de stockage contractuel est inférieure à soixante jours. Le montant maximal de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de 180 jours.

Si le délai visé à l'article 7, paragraphe 3, deuxième ou, le cas échéant, troisième alinéa, n'est pas respecté par le contractant,

l'aide est diminuée de 15 % et n'est payée que pour la période pour laquelle le contractant fournit la preuve, à la satisfaction de l'organisme compétent, que les fromages sont restés en stockage contractuel.

3. L'aide est payée sur demande du contractant à l'issue de la période de stockage contractuel dans un délai de cent vingt jours à compter du jour de réception de la demande, pour autant que les contrôles visés à l'article 7, paragraphe 3, aient été effectués, et que les conditions donnant droit au paiement de l'aide soient respectées.

Toutefois, lorsqu'une enquête administrative concernant le droit à l'aide doit intervenir, le paiement n'intervient qu'après la reconnaissance du droit à l'aide.

*Article 9***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

Catégories de fromages	Quantités admissibles à l'aide	Âge minimal des fromages	Période d'entrée en stock	Période de sortie de stock
Fromages de garde français: — appellation d'origine protégée pour les types beaufort et comté — «label rouge» pour le type emmental grand cru — classe A ou B pour les types emmental et gruyère	16 000 t	10 jours	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2007	Du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008
Fromages de garde allemands: Markenkäse ou Klasse fein Emmentaler/Bergkäse	1 000 t	10 jours	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2007	Du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008
Fromages de garde irlandais: Irish long-keeping cheese. Emmental, special grade	900 t	10 jours	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2007	Du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008
Fromages de garde autrichiens: 1. Güteklasse Emmentaler/Bergkäse/Alpkäse	1 700 t	10 jours	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2007	Du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008
Fromages de garde finlandais: I luokka	1 700 t	10 jours	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2007	Du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008
Fromages de garde suédois: Västerbotten/Prästost/Svecia/Grevé	1 700 t	10 jours	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2007	Du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008
Fromages de garde polonais: Podlaski/Piwny/Ementalski/Ser Corregio/Bursztyn/Wielkopolski	3 000 t	10 jours	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2007	Du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008
Fromages de garde slovènes: Ementalec/Zbrinc	200 t	10 jours	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2007	Du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008
Fromages de garde lituaniens: Goja/Džiugas	700 t	10 jours	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2007	Du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008
Fromages de garde lettons: Rigamond, Ementāles tipa un Ekstra klases siers	500 t	10 jours	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2007	Du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008
Fromages de garde hongrois: Hajdú	300 t	10 jours	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2007	Du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008

Catégories de fromages	Quantités admissibles à l'aide	Âge minimal des fromages	Période d'entrée en stock	Période de sortie de stock
Pecorino Romano	19 000 t	90 jours et fabriqués après le 1 ^{er} octobre 2006	Du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2007	Avant le 31 mars 2008
Kefalotyri et kasseri fabriqués à partir de lait de brebis ou de chèvre ou d'un mélange des deux	2 500 t	90 jours et fabriqués après le 30 novembre 2006	Du 1 ^{er} juin au 30 novembre 2007	Avant le 31 mars 2008

RÈGLEMENT (CE) N° 588/2007 DE LA COMMISSION**du 30 mai 2007****modifiant le règlement (CE) n° 2659/94 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages grana padano, parmigiano reggiano et provolone**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10, point b),

Le texte de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2659/94 est remplacé par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

«1. Le montant de l'aide au stockage privé de fromages est fixé comme suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2659/94 de la Commission ⁽²⁾ fixe le montant de l'aide au stockage privé des fromages grana padano, parmigiano reggiano et provolone. Compte tenu des ressources financières disponibles, l'évolution des coûts de stockage et l'évolution prévisible des prix du marché devront être prises en compte dans le montant total de l'aide. Dans le même temps, il ne convient pas de détailler les différentes composantes de l'aide.
- (2) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2659/94 en conséquence.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

— 0,48 EUR par tonne et par jour de stockage pour le fromage grana padano,

— 0,56 EUR par tonne et par jour de stockage pour le fromage parmigiano reggiano,

— 0,40 EUR par tonne et par jour de stockage pour le fromage provolone.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 284 du 1.11.1994, p. 26. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 735/2006 (JO L 129 du 17.5.2006, p. 9).

RÈGLEMENT (CE) N° 589/2007 DE LA COMMISSION**du 30 mai 2007****modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les tomates, les abricots, les citrons, les prunes, les pêches, y compris les brugnons et les nectarines, les poires et les raisins de table**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission du 30 juillet 1996 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ prévoit une surveillance de l'importation des produits figurant à son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾.
- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁴⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2004,

2005 et 2006, il convient de modifier les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les tomates, les abricots, les citrons, les prunes, les pêches, y compris les brugnons et les nectarines, les poires et les raisins de table.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1555/96 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1^{er} juin 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 193 du 3.8.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 480/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 48).

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 214/2007 (JO L 62 du 1.3.2007, p. 6).

⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	0702 00 00	Tomates	— du 1 ^{er} octobre au 31 mai	325 524
78.0020			— du 1 ^{er} juin au 30 septembre	25 110
78.0065	0707 00 05	Concombres	— du 1 ^{er} mai au 31 octobre	3 462
78.0075			— du 1 ^{er} novembre au 30 avril	7 332
78.0085	0709 90 80	Artichauts	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	5 770
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	37 250
78.0110	0805 10 20	Oranges	— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	271 744
78.0120	0805 20 10	Clémentines	— du 1 ^{er} novembre à fin février	116 637
78.0130	0805 20 30 0805 20 50 0805 20 70 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 ^{er} novembre à fin février	91 359
78.0155	0805 50 10	Citrons	— du 1 ^{er} juin au 31 décembre	326 811
78.0160			— du 1 ^{er} janvier au 31 mai	61 504
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	70 731
78.0175	0808 10 80	Pommes	— du 1 ^{er} janvier au 31 août	1 026 501
78.0180			— du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	51 941
78.0220	0808 20 50	Poires	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril	239 427
78.0235			— du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	35 716
78.0250	0809 10 00	Abricots	— du 1 ^{er} juin au 31 juillet	14 163
78.0265	0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	114 530
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	11 980
78.0280	0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	5 806»

RÈGLEMENT (CE) N° 590/2007 DE LA COMMISSION**du 30 mai 2007****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 134/2007 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en

cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates exportées après le 30 mai 2007, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 134/2007, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 30 mai et avant le 1^{er} juillet 2007, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 548/2007 (JO L 130 du 22.5.2007, p. 3).

⁽³⁾ JO L 42 du 14.2.2007, p. 16, rectifié au JO L 52 du 21.2.2007, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 591/2007 DE LA COMMISSION**du 30 mai 2007****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 679/2006 (JO L 119 du 4.5.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 679/2006.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission (JO L 305 du 19.12.1995, p. 49).

⁽⁴⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 422/2007 (JO L 102 du 19.4.2007, p. 12).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 mai 2007 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	104,2	4	01
		103,9	4	02
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	225,0	23	01
		238,9	18	02
		311,9	0	03
0207 25 10	Carcasses de dindes présentation 80 %, congelées	129,1	9	01
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	258,9	11	01
		269,4	8	03
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	242,0	13	01

⁽¹⁾ Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Argentine
- 03 Chili.»

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2007/29/CE DE LA COMMISSION

du 30 mai 2007

modifiant la directive 96/8/CE en ce qui concerne l'étiquetage, la publicité et la présentation des denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/398/CEE du Conseil du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ⁽²⁾ entrera en application le 1^{er} juillet 2007. Il s'appliquera aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids, mais sans préjudice des règles spécifiques énoncées dans la directive 96/8/CE de la Commission du 26 février 1996 relative aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids ⁽³⁾.

(2) La directive 96/8/CE prévoit que l'étiquetage, la publicité et la présentation des produits visés par elle ne doivent pas mentionner le rythme ou l'importance de la perte de poids qui peut résulter de leur consommation, ni les pertes d'appétit ou accentuations de la sensation de satiété qui peuvent se manifester.

(3) L'article 13, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1924/2006 permet, dans certaines conditions précises, l'utilisation sur les denrées alimentaires d'allégations de santé qui décrivent ou mentionnent en particulier une réduction de la sensation de faim ou une accentuation de la sensation de satiété.

(4) L'évolution de la gamme et des propriétés des produits permet d'autoriser les allégations mentionnant une réduction de la sensation de faim ou une accentuation de la sensation de satiété à la condition que ces allégations reposent sur des données scientifiques généralement admises et soient bien comprises par le consommateur moyen.

(5) Ce raisonnement est encore plus pertinent dans le cas des produits destinés à être utilisés dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids. En conséquence, il convient de lever l'interdiction d'utiliser des allégations de cette nature, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1924/2006 soient remplies.

(6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 5 de la directive 96/8/CE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'étiquetage, la publicité et la présentation des produits concernés ne doivent pas mentionner le rythme ou l'importance de la perte de poids qui peut résulter de leur consommation.»

*Article 2***Transition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 novembre 2007, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2007.

⁽¹⁾ JO L 186 du 30.6.1989, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 404 du 30.12.2006, p. 9; rectifié au JO L 12 du 8.1.2007, p. 3.

⁽³⁾ JO L 55 du 6.3.1996, p. 22.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mai 2007

relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

[notifiée sous le numéro C(2007) 2161]

(2007/365/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, troisième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2000/29/CE, lorsqu'un État membre estime qu'il y a danger d'introduction ou de propagation sur son territoire d'un organisme nuisible non inscrit à l'annexe I ou à l'annexe II de la directive précitée, il peut prendre provisoirement toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se prémunir contre ledit danger.
- (2) Du fait de la présence de l'organisme *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) («l'organisme spécifié») dans le sud de la péninsule ibérique, l'Espagne a informé la Commission et les autres États membres, le 27 juin 2006, qu'elle avait adopté des mesures officielles supplémentaires le 6 juin 2006 pour éviter toute nouvelle introduction et propagation dudit organisme sur son territoire.
- (3) *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ne figure pas dans les annexes I et II de la directive 2000/29/CE. Toutefois, une

évaluation du risque sanitaire fondée sur les informations scientifiques restreintes disponibles a démontré que cet organisme occasionne d'importants dégâts aux arbres et entraîne une mortalité significative chez certaines espèces végétales appartenant à la famille des Palmae, dommages toutefois limités aux végétaux présentant un diamètre du tronc à la base supérieur à 5 cm («végétaux sensibles»). Les végétaux sensibles sont présents dans de nombreuses régions d'Europe, principalement dans le sud, où ils sont plantés en grand nombre à des fins ornementales et où ils revêtent une grande importance environnementale.

- (4) Il est donc nécessaire d'adopter des mesures d'urgence contre l'introduction et la propagation de l'organisme spécifié dans la Communauté.
- (5) Il importe que ces mesures d'urgence s'appliquent à l'introduction et à la propagation de l'organisme spécifié, à la délimitation des zones de la Communauté dans lesquelles l'organisme spécifié est présent, à l'importation, à la production, aux mouvements et au contrôle des végétaux sensibles dans la Communauté. Il convient de soumettre tous les végétaux de Palmae des États membres à une enquête portant sur la présence ou la confirmation de l'absence de l'organisme spécifié, en vue de recueillir davantage d'informations scientifiques sur la sensibilité des végétaux.
- (6) Il convient de réexaminer les résultats des mesures d'ici au 31 mars 2008, à la lumière des expériences de la première saison de végétation dans le cadre des mesures d'urgence.
- (7) Il y a lieu que les États membres adaptent leur législation, si nécessaire, afin de se conformer à la présente décision.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/35/CE de la Commission (JO L 88 du 25.3.2006, p. 9).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «organisme spécifié», *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier);
- b) «végétaux sensibles», les végétaux, autres que les fruits et les semences, présentant un diamètre du tronc à la base supérieur à 5 cm et appartenant aux espèces *Areca catechu*, *Arenga pinnata*, *Borassus flabellifer*, *Calamus merillii*, *Caryota maxima*, *Caryota cumingii*, *Cocos nucifera*, *Corypha gebanga*, *Corypha elata*, *Elaeis guineensis*, *Livistona decipiens*, *Metroxylon sagu*, *Oreodoxa regia*, *Phoenix canariensis*, *Phoenix dactylifera*, *Phoenix theophrasti*, *Phoenix sylvestris*, *Sabal umbraculifera*, *Trachycarpus fortunei* et *Washingtonia* spp.;
- c) «lieu de production», le lieu de production tel que défini dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 approuvée par la FAO ⁽¹⁾.

Article 2

Mesures d'urgence contre l'organisme spécifié

L'introduction et la propagation de l'organisme spécifié dans la Communauté sont interdites.

Article 3

Importation de végétaux sensibles

L'introduction de végétaux sensibles dans la Communauté n'est autorisée que:

- a) s'ils respectent les exigences particulières à l'importation définies au point 1 de l'annexe I;
- b) s'ils font l'objet, au moment de leur introduction dans la Communauté, d'une inspection par l'organisme officiel responsable, visant à détecter la présence de l'organisme spécifié, conformément à l'article 13 bis, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, et qu'aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé.

Article 4

Mouvements de végétaux sensibles dans la Communauté

Les végétaux sensibles originaires de la Communauté ou importés dans la Communauté conformément à l'article 3 ne peuvent circuler au sein de celle-ci que s'ils satisfont aux conditions mentionnées au point 2 de l'annexe I.

Article 5

Enquêtes et notifications

1. Les États membres procèdent chaque année à des enquêtes officielles visant à détecter la présence de l'organisme spécifié ou

à trouver des preuves d'une infestation de végétaux de *Palmae* par cet organisme sur leur territoire.

Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/29/CE, les résultats de ces enquêtes, accompagnés de la liste des zones délimitées visées à l'article 6, sont notifiés à la Commission et aux autres États membres au plus tard le 28 février de chaque année.

2. Toute présence — soupçonnée ou avérée — de l'organisme spécifié est immédiatement notifiée aux organismes officiels responsables.

Article 6

Établissement de zones délimitées

Lorsque les résultats des enquêtes visées à l'article 5, paragraphe 1, ou les notifications visées à l'article 5, paragraphe 2, confirment la présence de l'organisme spécifié dans une zone ou lorsque sa présence est établie par d'autres moyens, les États membres établissent des zones délimitées et prennent les mesures officielles visées respectivement aux points 1 et 2 de l'annexe II.

Article 7

Conformité

Si nécessaire, les États membres modifient les mesures qu'ils ont adoptées pour se prémunir contre l'introduction et la propagation de l'organisme spécifié de manière à les mettre en conformité avec la présente décision. Ils informent immédiatement la Commission de ces mesures.

Article 8

Réexamen

La présente décision est réexaminée au plus tard le 31 mars 2008.

Article 9

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Glossaire des termes phytosanitaires — norme de référence NIMP n° 5 du secrétariat de la convention internationale pour la protection des végétaux, Rome.

ANNEXE I

Mesures d'urgence visées aux articles 3 et 4 de la présente décision**1. Exigences particulières à l'importation**

Sans préjudice des dispositions de l'annexe III, partie A, point 17, et de l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 37, de la directive 2000/29/CE, les végétaux sensibles originaires de pays tiers doivent être accompagnés du certificat visé à l'article 13, paragraphe 1, de la directive susmentionnée, lequel atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», que les végétaux sensibles, y compris ceux récoltés dans des habitats naturels:

- a) ont été cultivés en permanence dans un pays sur le territoire duquel la présence de l'organisme spécifié n'est pas connue, ou
- b) ont été cultivés en permanence dans une zone indemne de l'organisme spécifié, zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; le nom de cette zone est indiqué sous la rubrique «lieu d'origine», ou
- c) ont, pendant une période minimale d'un an avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production:
 - i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine, et
 - ii) où les végétaux étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, et
 - iii) où, lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois et immédiatement avant l'exportation, aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé.

2. Conditions relatives aux mouvements

Les végétaux sensibles, qu'ils soient originaires de la Communauté ou aient été importés dans la Communauté conformément à l'article 3, ne peuvent circuler sur le territoire communautaire que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE de la Commission ⁽¹⁾ et s'ils:

- a) ont été cultivés en permanence dans un État membre ou un pays tiers sur le territoire duquel la présence de l'organisme spécifié n'est pas connue, ou
- b) ont été cultivés en permanence dans un lieu de production situé dans une zone indemne de l'organisme spécifié, zone établie par l'organisme officiel responsable d'un État membre ou par l'organisation nationale de la protection des végétaux d'un pays tiers, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, ou
- c) ont été cultivés dans un lieu de production situé dans un État membre, pendant une période de deux ans avant le mouvement, durant laquelle:
 - i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, et
 - ii) aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois,

ou

- d) s'ils ont été importés conformément au point 1 c) de la présente annexe, ont été cultivés depuis leur introduction dans la Communauté dans un lieu de production situé dans un État membre, pendant une période minimale d'un an avant le mouvement, durant laquelle:
 - i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, et
 - ii) aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois.

⁽¹⁾ JO L 4 du 8.1.1993, p. 22. Directive modifiée par la directive 2005/17/CE (JO L 57 du 3.3.2005, p. 23).

ANNEXE II

Mesures d'urgence visées à l'article 6 de la présente décision**1. Établissement de zones délimitées**

- a) Les zones délimitées visées à l'article 6 se composent des parties suivantes:
- i) une zone contaminée, dans laquelle la présence de l'organisme spécifié a été confirmée, incluant tous les végétaux sensibles présentant des symptômes causés par l'organisme spécifié et, le cas échéant, tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation;
 - ii) une zone tampon à une distance de 10 km au moins de la zone contaminée.
- Lorsque plusieurs zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, il convient de délimiter une zone plus vaste qui inclut les zones délimitées concernées et les zones qui les séparent.
- b) La délimitation exacte des zones visées au point a) est fondée sur des principes scientifiques solides, sur la biologie de l'organisme spécifié, sur le niveau d'infestation, sur la période de l'année et sur la répartition spécifique des végétaux sensibles dans l'État membre concerné.
- c) Si la présence de l'organisme spécifié est confirmée en dehors de la zone contaminée, la délimitation des zones est modifiée en conséquence.
- d) Si, sur la base des enquêtes annuelles visées à l'article 5, paragraphe 1, la présence de l'organisme spécifié n'est pas détectée dans une zone délimitée pendant une période de trois ans, cette zone cesse d'exister et les mesures visées au point 2 de la présente annexe ne sont plus nécessaires.

2. Mesures dans les zones délimitées

Les mesures officielles visées à l'article 6, à prendre dans les zones délimitées, comprennent au moins:

- a) des mesures adéquates visant à éradiquer l'organisme spécifié;
 - b) une surveillance intensive de la présence de l'organisme spécifié par des inspections appropriées.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 25 mai 2007****concernant la non-inscription du thiodicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance***[notifiée sous le numéro C(2007) 2165]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/366/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

toutes les informations utiles ont été présentées le 19 janvier 2004.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE prévoit qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe I de cette directive, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification, tandis qu'un examen graduel de ces substances est réalisé dans le cadre d'un programme de travail.
- (2) Les règlements (CE) n° 451/2000⁽²⁾ et (CE) n° 703/2001⁽³⁾ de la Commission établissent les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et dressent une liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Le thiodicarbe figure sur cette liste.
- (3) Les effets du thiodicarbe sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 451/2000 et (CE) n° 703/2001 pour une série d'utilisations proposées par l'auteur de la notification. Par ailleurs, lesdits règlements désignent les États membres rapporteurs chargés de présenter les rapports d'évaluation et recommandations requis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 451/2000. Le Royaume-Uni a été désigné État membre rapporteur pour le thiodicarbe et

(4) Le rapport d'évaluation a été soumis à un examen collégial par les États membres et l'EFSA, au sein de son groupe de travail «Évaluation», et a été présenté à la Commission le 14 décembre 2005 sous la forme de conclusions de l'EFSA relatives à l'examen collégial de l'évaluation des risques de la substance active thiodicarbe utilisée en tant que pesticide⁽⁴⁾. Ce rapport d'évaluation a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ce qui a abouti, le 14 juillet 2006, à l'établissement du rapport de réexamen du thiodicarbe par la Commission.

(5) Un certain nombre de sujets de préoccupation ont été identifiés au cours de l'évaluation de cette substance active. L'évaluation du risque pour l'utilisation comme insecticide a révélé un risque alimentaire aigu, pour les enfants en bas âge, en cas de consommation de raisins de table traités et, pour les adultes, en cas de consommation de vin. En outre, l'évaluation du risque d'utilisation du thiodicarbe en tant que molluscicide a révélé une insuffisance flagrante de données, notamment en ce qui concerne l'exposition de l'opérateur et la contamination éventuelle des eaux souterraines, de sorte qu'il n'a pas été possible, sur la base des informations disponibles, de déterminer si le thiodicarbe satisfaisait aux conditions d'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

(6) La Commission a invité l'auteur de la notification à lui présenter ses observations concernant les résultats de l'examen collégial et à lui faire savoir s'il avait l'intention de continuer à demander l'inscription de la substance à l'annexe. L'auteur de la notification a présenté des observations qui ont été examinées attentivement. Toutefois, en dépit des arguments avancés par l'auteur de la notification, les sujets de préoccupation évoqués plus haut subsistaient, et les évaluations effectuées sur la base des informations fournies et examinées lors des réunions des experts de l'EFSA n'ont pas démontré que, dans les conditions d'utilisation proposées, les produits phytopharmaceutiques contenant du thiodicarbe devraient satisfaire, d'une manière générale, aux conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/25/CE de la Commission (JO L 106 du 24.4.2007, p. 34).

⁽²⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/2003 (JO L 151 du 19.6.2003, p. 32).

⁽³⁾ JO L 98 du 7.4.2001, p. 6.

⁽⁴⁾ «Conclusion sur l'examen collégial de l'évaluation des risques du thiodicarbe», *EFSA Scientific Report*, n° 55, 2005, p. 1-76.

- (7) Il convient par conséquent de ne pas inscrire le thiodicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (8) Il convient d'adopter des mesures garantissant que les autorisations accordées pour des produits phytopharmaceutiques contenant du thiodicarbe seront retirées dans un délai déterminé et ne seront pas reconduites et qu'aucune nouvelle autorisation ne sera octroyée pour ces produits.
- (9) Le délai de grâce accordé par un État membre pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du thiodicarbe ne peut excéder douze mois afin de limiter l'utilisation de ces stocks à une seule période de végétation supplémentaire.
- (10) La présente décision ne préjuge en rien des actions que la Commission pourrait entreprendre ultérieurement à l'égard de cette substance active, dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives ⁽¹⁾.
- (11) La présente décision n'exclut pas qu'une demande soit introduite conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, en vue d'une éventuelle inscription du thiodicarbe à l'annexe I de cette directive.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le thiodicarbe n'est pas inscrit en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 2

Les États membres font en sorte:

- a) que les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du thiodicarbe soient retirées pour le 25 novembre 2007;
- b) qu'aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du thiodicarbe ne soit accordée ou reconduite à partir de la date de publication de la présente décision.

Article 3

Tout délai de grâce accordé par des États membres conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE est le plus court possible et expire au plus tard le 25 novembre 2008.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 36. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7), rectifié au JO L 229 du 29.6.2004, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mai 2007

concernant l'octroi d'une participation financière de la Communauté à l'Italie pour la mise en place d'un système de collecte et d'analyse d'informations épidémiologiques sur la fièvre catarrhale du mouton

[notifiée sous le numéro C(2007) 2166]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2007/367/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, et notamment ses articles 19 et 20,

considérant ce qui suit:

- (1) La fièvre catarrhale du mouton est une maladie transmise par les insectes vecteurs *Culicoides* spp. Il s'agit d'une maladie qui dépasse les frontières, et les efforts nationaux individuels ne sont pas suffisants pour assurer une surveillance et une lutte efficaces. Une approche intégrée au niveau communautaire est nécessaire pour analyser la répartition tant régionale que globale de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, ainsi que celle des vecteurs responsables (*Culicoides*). Par conséquent, la collecte et l'échange d'informations épidémiologiques sur la fièvre catarrhale du mouton dans les États membres sont d'une importance fondamentale pour mettre en place des mesures appropriées de lutte contre la maladie au sein de la population concernée et pour s'assurer de leur efficacité.
- (2) L'établissement d'un réseau communautaire de surveillance permettrait de procéder à une analyse des risques efficace à l'échelon communautaire et de réduire certains des coûts qu'entraîneraient des systèmes nationaux épars.
- (3) Dans ce contexte, l'utilisation de systèmes d'information géographiques (SIG) renforce les capacités d'analyse des données et facilite la compréhension de la dynamique et de la propagation de la maladie.
- (4) L'Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise «G. Caporale», situé à Teramo (Italie), qui est un centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour la formation vétérinaire, l'épi-

démiologie, la sécurité sanitaire des aliments et le bien-être animal, est en train de mettre au point un SIG fondé sur la technologie web et destiné à collecter, à stocker et à analyser les données de surveillance sur la fièvre catarrhale du mouton (application BlueTongue NETWORK). Ce système peut être partagé avec d'autres États membres et pays tiers afin de vérifier sa validité en tant qu'outil permettant de lutter contre la maladie et de mieux comprendre sa dynamique et sa propagation.

- (5) Il convient d'accorder une participation financière à ce projet, car il pourrait contribuer au développement de la législation communautaire sur la fièvre catarrhale du mouton et, à terme, à une meilleure maîtrise de la maladie.
- (6) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, les mesures vétérinaires doivent être financées par le Fonds européen agricole de garantie. Les articles 9, 36 et 37 dudit règlement s'appliquent aux fins des contrôles financiers.
- (7) Le versement de la participation financière de la Communauté doit être soumis à la condition que les actions programmées aient effectivement été menées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté accorde un concours financier à l'Italie afin de lui permettre de réaliser son projet de système, fondé sur la technologie web, de collecte, de stockage et d'analyse des données de surveillance sur la fièvre catarrhale du mouton (application BlueTongue NETWORK) à l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise «G. Caporale», situé à Teramo (Italie); ce projet est présenté par l'Italie.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 378/2007 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

2. Les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) le système doit être établi et mis à la disposition de tous les États membres, sur demande, pour le 31 mai 2007 au plus tard;
- b) l'Italie doit transmettre un rapport technique et financier à la Commission le 30 septembre 2007 au plus tard; le rapport financier est accompagné des pièces justificatives attestant les coûts supportés et les résultats obtenus.

Article 2

1. Le concours financier accordé par la Communauté à l'Italie pour le projet visé à l'article 1^{er} s'élève à 100 % des coûts de personnel et d'achat d'équipements, y compris le matériel informatique, les logiciels et d'autres consommables, supportés par l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise «G. Caporale», situé à Teramo (Italie), pour les travaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, jusqu'à concurrence de 100 000 EUR.

2. Le concours financier de la Communauté est versé de la manière suivante:

- a) 70 % sous forme d'une avance sur demande de l'Italie;
- b) le solde sur présentation des rapports et pièces justificatives visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b).

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

du 23 mai 2007

portant nomination d'un juge du Tribunal de première instance des Communautés européennes

(2007/368/CE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 224,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140,

considérant que, conformément aux dispositions des traités, un renouvellement partiel des membres du Tribunal de première instance des Communautés européennes a lieu tous les trois ans pour un mandat de six ans. Pour la période allant du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2013, les gouvernements des États membres doivent encore nommer un juge afin de compléter la nomination des douze juges intervenue le 25 avril 2007,

DÉCIDENT:

Article premier

M. Santiago SOLDEVILA FRAGOSO est nommé juge du Tribunal de première instance des Communautés européennes pour la période allant du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2013.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2007.

Le président

W. SCHÖNFELDER

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

ACTION COMMUNE 2007/369/PESC DU CONSEIL

du 30 mai 2007

relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan
(EUPOL AFGHANISTAN)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 25, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 novembre 2005, le Conseil a marqué son accord sur la déclaration conjointe intitulée «Engagement en faveur d'un nouveau partenariat entre l'UE et l'Afghanistan», qui affirme que l'Union européenne et le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan (gouvernement d'Afghanistan) sont attachés «à un Afghanistan sûr, stable, libre, prospère et démocratique, tel qu'il est indiqué dans la constitution afghane adoptée le 4 janvier 2004 (14 Dalwa 1383). Les deux parties souhaitent voir l'Afghanistan jouer un rôle actif et à part entière au sein de la communauté internationale et sont déterminées à bâtir un avenir prospère exempt des menaces que font planer le terrorisme, l'extrémisme et la criminalité organisée».
- (2) Le Pacte pour l'Afghanistan a été lancé à Londres le 31 janvier 2006. Cet accord a affirmé l'engagement du gouvernement afghan et de la communauté internationale et instauré un mécanisme efficace visant à coordonner les efforts qui seront consentis au cours des cinq prochaines années par l'Afghanistan et par la communauté internationale pour parvenir à mettre en place les conditions qui permettront à la population afghane de vivre dans la paix et la sécurité dans le cadre de l'État de droit, d'une bonne gouvernance et d'une protection des droits de l'homme pour tous, et de connaître un développement économique et social durable.
- (3) Le Pacte pour l'Afghanistan appuie la Stratégie nationale intérimaire pour le développement de l'Afghanistan, dans laquelle le gouvernement afghan expose sa vision des choses et ses priorités en matière d'investissements. Cette stratégie, sur laquelle s'appuient les critères établis dans le Pacte pour l'Afghanistan et les objectifs de développement définis par l'Afghanistan au titre de la déclaration du Millénaire, est le résultat d'un processus de consultation nationale.
- (4) Le 13 octobre 2006, un rapport faisant suite à la mission d'évaluation conjointe de l'UE a été présenté au Comité politique et de sécurité (COPS). Ce rapport comportait une analyse de la situation de l'État de droit en Afghanistan, ainsi que des recommandations sur la marche à suivre pour renforcer la contribution de l'UE dans ce domaine en Afghanistan et faire en sorte qu'elle ait un impact stratégique. Il recommandait, entre autres, que l'UE envisage d'accroître le soutien qu'elle apporte dans le domaine du maintien de l'ordre en dépêchant sur place une Mission de police et qu'une mission exploratoire soit envoyée en Afghanistan afin d'examiner de manière plus approfondie la faisabilité d'une telle mission.
- (5) Une mission exploratoire a été envoyée en Afghanistan du 27 novembre au 14 décembre 2006. Dans le prolongement de ses conclusions du 11 décembre 2006, le Conseil a approuvé, le 12 février 2007, le concept de gestion de crise pour une mission de police de l'UE en Afghanistan dans le domaine du maintien de l'ordre et, plus largement, de l'État de droit, et il a estimé que cette mission apporterait une valeur ajoutée. La mission œuvrera à la mise en place d'une force de police afghane, prise en charge par des Afghans, qui respecte les droits de l'homme et fonctionne dans le cadre de l'État de droit. La mission devrait tirer parti des efforts déployés et se dérouler selon une approche globale et stratégique, conformément au concept de gestion de crise. Ce faisant, la mission devrait s'attaquer aux questions liées à la réforme de la police à l'échelon central, régional et provincial.

- (6) Le 23 mars 2007, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1746 (2007) sur la prorogation du mandat de la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA), dans laquelle il se félicite notamment de la décision de l'UE d'établir une mission à vocation de police et plus largement de maintien de l'État de droit et de lutte contre le trafic de stupéfiants, afin d'apporter un concours à l'entreprise de réforme de la police en cours aux échelons central et provincial et il espère que cette mission sera dépêchée rapidement.
- (7) Le 23 avril 2007, le Conseil a approuvé le concept d'opération (CONOPS) pour une mission de police de l'UE en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN), avec une composante État de droit au sens large.
- (8) Dans une lettre d'invitation datée du 16 mai 2007, le gouvernement afghan a appelé l'Union européenne à déployer une mission de police de l'UE en Afghanistan.
- (9) La mission de police de l'UE sera mise en place dans le cadre général de l'action de la communauté internationale visant à aider le gouvernement afghan à assumer la responsabilité de renforcer l'État de droit et, notamment, d'améliorer les moyens de sa police civile et de ses forces de l'ordre en général. Une coordination étroite sera assurée entre la mission de police de l'UE et les autres acteurs internationaux de l'aide en matière de sécurité, y compris la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), ainsi que ceux qui apportent leur soutien à la réforme de la police et de l'État de droit en Afghanistan.
- (10) Comme le prévoit le concept d'opération et vu la nécessité d'une action concrète de l'UE en faveur d'une réforme de la police et le lien avec les objectifs fixés dans le Pacte pour l'Afghanistan, la durée de la mission est d'au moins trois ans. En raison du caractère imprévisible de la situation et de la nécessité d'assurer une approche souple, et conformément aux critères d'évaluation fixés dans le concept d'opération et le plan d'opération, la taille et la portée de la mission devraient être soumises à un processus de réexamen semestriel.
- (11) Le mandat de la mission devra être exécuté dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) énoncés à l'article 11 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Mission

1. L'Union européenne crée une Mission de police de l'Union européenne («EUPOL AFGHANISTAN» ou la «Mission») en Afghanistan. D'une durée de trois ans, cette mission comprend

une phase de planification, qui débute le 30 mai 2007, et une phase opérationnelle, qui débute le 15 juin 2007 au plus tard.

2. EUPOL AFGHANISTAN agit conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et exécute les tâches fixées à l'article 4.

Article 2

Phase de planification

1. Au cours de la phase de planification de la Mission, le chef de la Mission est assisté par une équipe de planification, qui est composée du personnel nécessaire pour répondre aux besoins liés à la préparation de la Mission.

2. Le chef de la Mission assisté de l'équipe de planification établit le plan d'opération (OPLAN) et met au point tous les instruments techniques nécessaires pour exécuter le mandat d'EUPOL AFGHANISTAN.

3. Au cours du processus de planification, il est procédé en priorité à une évaluation globale des risques, qui est actualisée si nécessaire. Cette évaluation porte tout particulièrement sur les risques d'atteinte à la sécurité liés aux activités menées dans le cadre de la Mission. L'OPLAN tient compte de l'évaluation actualisée des risques et comprend un plan de sécurité.

4. Au cours de la phase de planification, le chef de la Mission coopère étroitement avec le Représentant spécial de l'UE (RSUE) pour l'Afghanistan, la Commission et les États membres qui participent actuellement à la réforme de la police en Afghanistan.

5. Le chef de la Mission coopère étroitement et assure la coordination avec le gouvernement afghan et les acteurs internationaux concernés, le cas échéant, notamment l'OTAN et la Force internationale d'assistance à la sécurité, les pays chefs de file des Équipes de reconstruction provinciale (PRT), les Nations unies (Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA)) et les pays tiers qui participent actuellement à la réforme de la police en Afghanistan.

6. Le Conseil approuve l'OPLAN.

Article 3

Objectifs

EUPOL AFGHANISTAN apporte une aide substantielle pour la mise en place, sous gestion afghane, de dispositifs durables et efficaces dans le domaine des opérations civiles de maintien de l'ordre, qui assureront une interaction adéquate avec le système judiciaire pénal au sens large, conformément à l'action menée par la Communauté, les États membres et les autres acteurs internationaux en faveur du renforcement des institutions. En outre, la mission soutiendra le processus de réforme visant la création d'un service de police efficace et digne de confiance, qui opère conformément aux normes internationales, dans le cadre de l'État de droit et respecte les droits de l'homme.

*Article 4***Tâches**

1. Aux fins des objectifs de l'article 3, EUPOL AFGHANISTAN:

- a) œuvre à la définition de stratégies, tout en accordant une importance particulière à l'élaboration d'une stratégie commune globale de la communauté internationale relative à une réforme de la police, qui tienne compte du Pacte pour l'Afghanistan et de la Stratégie nationale intérimaire pour le développement de l'Afghanistan;
- b) aide le gouvernement afghan à mettre en œuvre sa stratégie de façon cohérente;
- c) améliore la cohésion et la coordination parmi les acteurs internationaux; et
- d) développe les liens entre la police et la composante État de droit au sens large.

Ces tâches seront affinées dans l'OPLAN.

2. EUPOL AFGHANISTAN est une Mission qui n'exécute pas de tâches de police. Il exécute ses tâches entre autres grâce à une action de suivi, d'encadrement, de conseil et de formation.

3. EUPOL AFGHANISTAN coordonne, le cas échéant, les projets mis en œuvre par des États membres et des pays tiers sous leur responsabilité, dans des domaines liés à la Mission et pour en promouvoir les objectifs. Elle contribue, le cas échéant, également à ces projets et donne des conseils à cet égard.

*Article 5***Structure de la mission**

1. La Mission aura son quartier général (QG) à Kaboul et sera composée:

- i) du chef de la Mission,
- ii) de conseillers principaux, y compris un responsable principal de la sécurité de la Mission,
- iii) d'une section «formation»,
- iv) de sections «conseil et encadrement»,
- v) d'un service administratif.

La Mission comprendra, le cas échéant, un élément de soutien à Bruxelles.

2. Des membres du personnel de la mission sont déployés au niveau central, régional et provincial en fonction de l'évaluation

de la sécurité. Des arrangements techniques seront conclus avec la Force internationale d'assistance à la sécurité et les pays chefs de file des commandements régionaux/PRT en vue d'un échange d'informations et d'un soutien sur le plan médical, de la sécurité et de la logistique, notamment le logement fourni par les commandements régionaux et les PRT.

3. En outre, des membres du personnel de la mission seront déployés afin de renforcer la coordination stratégique dans le cadre de la réforme de la police en Afghanistan, le cas échéant, et notamment avec l'«International Police Coordination Board» à Kaboul.

*Article 6***Chef de la mission**

1. Le Général de brigade Friedrich Eichele est nommé chef de la Mission EUPOL AFGHANISTAN.

2. Le chef de la Mission assume le contrôle opérationnel d'EUPOL AFGHANISTAN et en assure la gestion quotidienne.

3. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel au chef de la Mission EUPOL AFGHANISTAN.

4. Le chef de la Mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'Union européenne concernée.

5. Aux fins de l'exécution du budget de la Mission, le chef de la Mission signe un contrat avec la Commission.

6. Le chef de la Mission travaille en étroite concertation avec le RSUE.

7. Le chef de Mission veille à ce qu'EUPOL AFGHANISTAN coopère étroitement et assure la coordination avec le gouvernement afghan et les acteurs internationaux concernés, le cas échéant, notamment l'OTAN et la Force internationale d'assistance à la sécurité, les pays chefs de file des Équipes de reconstruction provinciale (PRT), les Nations unies (Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA)) et les pays tiers qui participent actuellement à la réforme de la police en Afghanistan.

8. Le chef de Mission veille à la bonne visibilité de la Mission.

*Article 7***Personnel**

1. L'effectif d'EUPOL AFGHANISTAN et les compétences de son personnel sont conformes aux objectifs fixés à l'article 3, aux tâches fixées à l'article 4 et à la structure de la Mission fixée à l'article 5.

2. Le personnel d'EUPOL AFGHANISTAN consiste essentiellement en agents détachés par les États membres ou les institutions de l'UE.

3. Chaque État membre ou institution de l'UE supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance, des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque.

4. EUPOL AFGHANISTAN peut également recruter, en fonction des besoins, du personnel international et du personnel local sur une base contractuelle.

5. Tout le personnel reste sous l'autorité de l'État ou de l'institution de l'UE d'origine concerné. Il exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt de la Mission. Il respecte les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil ⁽¹⁾.

Article 8

Statut du personnel d'EUPOL AFGHANISTAN

1. Le statut du personnel d'EUPOL AFGHANISTAN en Afghanistan, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la Mission, est précisé dans un accord conclu conformément à l'article 24 du traité. Le Secrétaire général/Haut Représentant (SG/HR), qui assiste la présidence, peut négocier ces arrangements au nom de celle-ci.

2. Il appartient à l'État membre ou à l'institution de l'UE ayant détaché un membre du personnel de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de ce membre ou qu'elle le concerne. Il incombe à l'État membre ou à l'institution de l'UE en question d'intenter toute action contre la personne détachée.

3. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel civil international et local figurent dans les contrats conclus entre le chef de la Mission et les membres du personnel.

Article 9

Chaîne de commandement

1. EUPOL AFGHANISTAN possède une chaîne de commandement unifiée, dans la mesure où il s'agit d'une opération de gestion de crise.

2. Le COPS exerce le contrôle politique et la direction stratégique.

3. Le SG/HR donne des orientations au chef de mission par l'intermédiaire du RSUE.

4. Le chef de la Mission dirigera la Mission et en assure la gestion quotidienne.

5. Le chef de la Mission rendra compte au SG/HR par l'intermédiaire du RSUE.

6. Le RSUE rendra compte au Conseil par l'intermédiaire du SG/HR.

Article 10

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la Mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25 du traité. Cette autorisation porte notamment sur le pouvoir de modifier l'OPLAN et la chaîne de commandement. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions ultérieures concernant la nomination du chef de la Mission. Le Conseil, assisté par le SG/HR, décide des objectifs et de la fin de la Mission.

2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du chef de la Mission. Le COPS peut inviter le chef de la Mission à ses réunions, en tant que de besoin.

Article 11

Sûreté

1. Le chef de la Mission est responsable de la sécurité d'EUPOL AFGHANISTAN et exerce cette responsabilité conformément à la politique de l'UE concernant la sécurité du personnel de l'UE déployé à l'extérieur de l'UE dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité et de ses documents d'appui.

2. Le chef de la Mission est assisté d'un responsable principal de la sécurité de la Mission qui rendra compte au chef de la Mission et qui entretiendra un lien fonctionnel étroit avec le Bureau de sécurité du Conseil.

3. Le chef de la Mission nommera les agents affectés à la sécurité d'une zone dans les lieux de mission au niveau provincial et régional, qui, sous l'autorité du responsable principal de la sécurité de la Mission, seront responsables de la gestion quotidienne de tous les aspects relatifs à la sécurité des éléments de la Mission dont ils ont la charge.

4. Une formation de sécurité appropriée sera prévue, en conformité avec le OPLAN, pour tout le personnel de la Mission. Il reçoit également régulièrement une formation de mise à jour organisée sur le théâtre des opérations par le responsable principal de la sécurité de la Mission.

⁽¹⁾ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/952/CE (JO L 346 du 29.12.2005, p. 18).

Article 12

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'UE et de son cadre institutionnel unique, les candidats et les autres États tiers peuvent être invités à apporter une contribution à EUPOL AFGHANISTAN, pour autant qu'ils supportent les dépenses liées à l'envoi d'experts de police et/ou celles afférentes au personnel civil qu'ils détachent, y compris les salaires, les indemnités, la couverture médicale, l'assurance «haut risque» et les frais de voyage à destination et au départ de l'Afghanistan, et qu'ils contribuent aux frais de fonctionnement d'EUPOL AFGHANISTAN, le cas échéant.

2. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes concernant l'acceptation des contributions proposées.

3. Les États tiers qui apportent des contributions à EUPOL AFGHANISTAN ont les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération que les États membres qui y participent.

4. Le COPS prend les dispositions appropriées en ce qui concerne les modalités de participation et, si besoin est, soumet une proposition au Conseil, y compris en ce qui concerne une éventuelle participation financière ou des contributions en nature d'États tiers.

5. Les modalités précises de la participation des États tiers font l'objet d'accords, conformément à l'article 24 du traité et, s'il y a lieu, d'arrangements techniques supplémentaires. Le SG/HR, qui assiste la Présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci. Si l'UE et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers aux opérations de gestion de crise menées par l'UE, les dispositions d'un tel accord s'appliquent dans le cadre de la présente opération.

Article 13

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à EUPOL AFGHANISTAN jusqu'au 29 mars 2008 est de 43 600 000 EUR.

2. Le montant de référence financière pour les années 2008, 2009 et 2010 destiné à EUPOL AFGHANISTAN est arrêté par le Conseil.

3. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles et procédures communautaires applicables au budget général de l'UE, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté.

4. Le chef de Mission rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.

5. Les ressortissants d'États tiers sont autorisés à soumissionner. Sous réserve de l'approbation de la Commission, le chef de la Mission peut conclure des arrangements techniques avec les pays chefs de file des commandements régionaux/PRT et des acteurs internationaux déployés en Afghanistan en ce qui concerne la mise à la disposition de la mission d'équipements, de services et de locaux, notamment lorsque les conditions de sécurité le requièrent.

6. Les dispositions financières respectent les exigences opérationnelles d'EUPOL AFGHANISTAN, y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes, et prennent en compte le déploiement du personnel dans les commandements régionaux et les PRT.

7. Les dépenses sont éligibles à compter de la date d'adoption de la présente action commune.

Article 14

Coordination avec l'action communautaire

1. Le Conseil et la Commission assurent, chacun selon ses compétences, la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et l'action extérieure de la Communauté conformément à l'article 3 du traité. Ils coopèrent à cet effet.

2. Les modalités nécessaires en matière de coordination sont arrêtées, le cas échéant, sur le lieu de la mission ainsi qu'à Bruxelles.

Article 15

Communication d'informations classifiées

1. Le SG/HR est autorisé à communiquer à l'OTAN et à la FIAS des informations et documents classifiés de l'UE établis aux fins de la Mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Des arrangements techniques sont établis sur place afin de faciliter leur communication.

2. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune, si nécessaire et en fonction des besoins de la Mission, des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau «CONFIDENTIEL UE» établis aux fins de la Mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil.

3. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux Nations unies/MANUA, si nécessaire et en fonction des besoins opérationnels de la Mission, des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau «RESTREINT UE» établis aux fins de la Mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Des arrangements locaux sont établis à cet effet.

4. En cas de besoin opérationnel précis et immédiat, le SG/HR est également autorisé à communiquer à l'État hôte des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau «RESTREINT UE» établis aux fins de la Mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et ces documents sont communiqués à l'État hôte selon les procédures correspondant au niveau de coopération de celui-ci avec l'Union européenne.

5. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune des documents non classifiés de l'UE ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à la Mission et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil ⁽¹⁾.

Article 16

Entrée en vigueur et durée

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le 30 mai 2010.

Article 17

Réexamen

1. La présente action commune est réexaminée tous les six mois afin, s'il y a lieu, d'en ajuster la taille et la portée.

2. La présente action commune est réexaminée au plus tard trois mois avant sa date d'expiration afin de déterminer s'il convient de poursuivre la Mission.

Article 18

Publication

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2007.

Par le Conseil

Le président

U. VON DER LEYEN

⁽¹⁾ Décision 2004/683/CE, Euratom du Conseil du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 285 du 16.10.2006, p. 47). Décision modifiée par la décision 2007/4/CE, Euratom (JO L 1 du 4.1.2007, p. 9).

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 266 du 26 septembre 2006)

Page 9, article 21, paragraphe 2, dans la première phrase:

au lieu de: «2. Les États membres veillent à ce que la capacité de tous les accumulateurs et piles portables soit indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard 26 septembre 2009.»

lire: «2. Les États membres veillent à ce que la capacité de toute pile et de tout accumulateur portable ou automobile soit indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard le 26 septembre 2009.»
